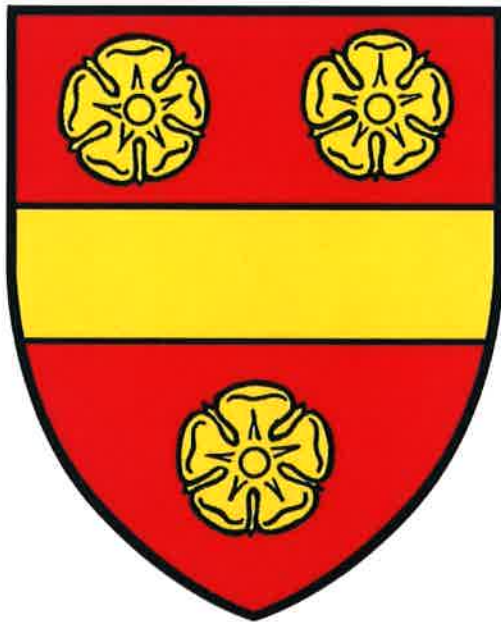


VULLIENS



Commune de VULLIENS
Règlement communal sur
la distribution de l'eau
Annexe

26/06/2017

COMMUNE DE VULLIENS

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée selon le volume SIA et le nombre d'unité de raccordement.

² Le nombre d'unités de raccordement est déterminé dans chaque cas par la Municipalité, sur la base du décompte de l'installateur sanitaire, selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

³ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.

⁴ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 5.00/m³ (SIA) des constructions à caractère d'habitation, au maximum à CHF 1.50/m³ (SIA) des constructions artisanales ou agricoles après déduction du volume des éventuelles fosses à purin, de rétention ou assimilées et au maximum à CHF 120.00 par unité de raccordement.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le volume et/ou les unités de raccordement supplémentaires résultant des travaux de transformation.

² Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

³ Le complément de taxe unique de raccordement est également perçu si une construction artisanale ou agricole change d'affectation pour devenir une construction à caractère d'habitation. Dans ce cas, le complément de taxe unique de raccordement est calculé sur la différence entre le taux fixé pour les constructions à caractère d'habitation et le taux fixé pour les constructions artisanales ou agricoles rapportée au volume et au nombre d'unité de raccordement nouvellement affectés.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 2.50 par m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée.

³ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à CHF 100.00 par unité locative.

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. CHF 60.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de $\frac{3}{4}$ pouce ;
- b. CHF 80.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. CHF 120.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1 $\frac{1}{4}$ pouce ;
- d. CHF 140.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1 $\frac{1}{2}$ pouce ;
- e. CHF 160.00 pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1 $\frac{1}{2}$ pouce.

Art. 8

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Art. 9

¹ La présente annexe entrera en vigueur après avoir été approuvée par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et, concernant exclusivement l'article 4 alinéa 3 et le présent article 9 nouvellement introduits, le délai de requête à la Cour constitutionnelle échu.

² La présente annexe abroge et remplace dès cette date l'annexe du 16 décembre 2016.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 mars 2017

Le Syndic

Olivier Hähni



La Secrétaire

Nicole Matti

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 8 juin 2017

Le Président

Christophe Chappuis



La Secrétaire

Caroline Dutoit

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :

26 JUIN 2017



